



Les Résidences du Val d'Adour



Résidence Emeraude

240 Rue Henri Rouzaud

65700 MAUBOURGUET



Résidence Curie Sembres

15 rue des Bourdalats

65140 RABASTENS de BIGORRE

ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR

« Liberté d'aller et venir »

Références juridiques

Ce document est une version qui tient compte des modifications introduites par l'article L.311-4-1 du code de l'action sociale et des familles « Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir ».

CONTRACTANTS

Les Résidences du Val d'Adour sises 15 rue des Bourdalats 65140 RABASTENS DE BIGORRE

Représentées par son Directeur,
Désigné ci-après « l'établissement »,

Et :
Mme/M.

Résident(e) de l'établissement,

- EHPAD Curie Sembres
- Résidence l'Émeraude

Désigné(e) ci-après « la personne hébergée » ;

Vu le **code de l'action sociale et des familles**, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'**article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles**, garantit à la personne hébergée le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne. **L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation de la personne hébergée le requiert.** Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels de la personne hébergée en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement qui s'appuie sur les données de l'examen médical de la personne hébergée, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins de la personne hébergée.

Si elles le souhaitent, la personne hébergée et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord de la personne hébergée, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre la personne hébergée et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance et le directeur d'établissement ou son représentant.

I. OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical de la personne hébergée et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

II. ÉQUIPE MÉDICO-SOCIALE AYANT PARTICIPÉ À L'ÉVALUATION DE LA PERSONNE HÉBERGÉE

L'examen médical de la personne hébergée est intervenu le(date).

Il a été réalisé par le docteur
[prénom nom], [médecin coordonnateur de l'établissement/médecin traitant de la personne hébergée].

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen de la personne hébergée, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

.....[prénom nom], [fonction]
.....[prénom nom], [fonction]
.....[prénom nom], [fonction]
.....[prénom nom], [fonction]

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par[prénom nom], [fonction] à la personne hébergée, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le.....

La personne hébergée a émis les observations suivantes : [A compléter le cas échéant]

.....
.....
.....
.....
.....

III. MESURES PARTICULIÈRES PRISES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir de la personne hébergée au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir de la personne hébergée, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement de la personne hébergée pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière de la personne hébergée prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel la personne hébergée exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire de la personne hébergée

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

IV. DURÉE DE L'ANNEXE

La présente annexe est conclue pour une durée de[à compléter].

Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

V. ÉVALUATION DE L'ADAPTATION DES MESURES INDIVIDUELLES MENTIONNÉES DANS L'ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui leur était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

VI. MODALITÉS DE RÉVISION DE L'ANNEXE

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite de la personne hébergée ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de **l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles**.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait en double exemplaire à, le

Signature de la personne hébergée
Ou de son représentant légal

Signature du Directeur